



FEDERATION MYCOLOGIQUE ET BOTANIQUE DAUPHINE-SAVOIE

Fondée le 14 février 1960

Reconnue d'utilité publique par décret ministériel en date du 24 avril 1972.
Siège social : Le Prieuré 144 Place de l'Eglise BP Mairie n° 1- 74320 SEVRIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION MYCOLOGIQUE ET BOTANIQUE DAUPHINE-SAVOIE

=====

Règlement approuvé le 28 mars 2004, en Assemblée Générale à Chambéry
Transmis au Ministère le 10 mai 2004 et approuvé le 30 mars 2006 par le Ministre de l'Intérieur
(la mention Botanique ne figurant pas dans l'intitulé en 2004, l'approbation n'indique pas la mention Botanique de FMBDS)
Statuts Fédération Mycologique et **Botanique** Dauphiné-Savoie validés le 22 novembre 2005 par le Ministre de
l'Intérieur et objet de l'arrêté du 8 décembre 2005

Validation du règlement intérieur en Assemblée Générale extraordinaire du 6 avril 2008
avec modifications et la mention complète Fédération mycologique et botanique Dauphiné-Savoie

=====

I - POUVOIRS DU PRÉSIDENT FÉDÉRAL - REMPLACEMENT

- 1.1 Le président peut déléguer, à tout moment, tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents, à un membre du bureau ou du conseil d'administration.

II - REMPLACEMENT DES MEMBRES DU BUREAU - MODALITES.

- 2.1 Le président, sur proposition du conseil d'administration, peut prononcer la radiation d'un membre du bureau pour motif grave ou suite à trois absences non justifiées.
- 2.2 En cas de démission, décès, ou radiation prononcée par sa propre association, d'un membre du conseil d'administration, un remplaçant sera proposé prioritairement par sa propre association dans les meilleurs délais, et son acceptation sera approuvée par le conseil d'administration selon les modalités de l'art.5.3 des statuts.
- 2.3 Conformément à l'art 4.3 des statuts, en cas de radiation envisagée d'une association membre de la Fédération, le président de cette association doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

III - CONVOCATIONS – PROCES-VERBAUX.

- 3.1 Toute réunion ou assemblée générale, tenue en vertu des articles 6 et 8 des statuts, doit faire l'objet d'une convocation par le secrétaire à chacun des membres du conseil d'administration et des présidents d'associations fédérées, au moins trois semaines avant la date prévue de la réunion ou de l'assemblée générale.
- 3.2 A l'issue de la réunion du conseil d'administration, un procès-verbal doit être adressé dans les quatre semaines qui suivent, à chacun des membres du conseil d'administration.
- 3.3 Le procès-verbal de l'assemblée générale est reproduit dans une des publications fédérales suivant

l'assemblée générale.

IV - VOTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE..

- 4.1 Les délibérations du conseil d'administration et celles de l'assemblée générale peuvent être sanctionnées par un vote à main levée.
- 4.2 A la demande du président, ou du tiers des membres présents, il peut être procédé au vote secret.

V - COMMISSIONS.

- 5.1 Le président peut créer, lorsqu'il le juge nécessaire, des commissions de travail, pour étudier tout problème à soumettre au conseil d'administration ou à l'assemblée générale, et nécessitant une étude préalable.
- 5.2 Une commission ne peut être nommée qu'en vue d'étudier une question très précise et ses travaux n'ont qu'un caractère temporaire.

VI - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX MEMBRES DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- 6.1 Les membres du conseil d'administration ont l'obligation, à l'intérieur de leurs associations respectives, de faire prévaloir les dates des réunions fédérales, sur celles qui pourraient être fixées le même jour par leurs associations.

VII - COMITÉ DES PUBLICATIONS.

- 7.1 Ce comité a pour mission de concevoir et d'éditer des publications périodiques et des ouvrages à vocation pédagogique et scientifique ou de liaison entre les différentes sociétés fédérées. Il donne un avis motivé sur l'ensemble des choix éditoriaux de la Fédération.
- 7.2 Il est constitué par le Président de la fédération, le directeur du bulletin mycologique et botanique, le directeur du bulletin de liaison désignés par le conseil d'administration, ainsi qu'un groupe d'experts appelé « comité de lecture » dont les membres sont également nommés en fonction de leurs compétences scientifiques ou professionnelles par le conseil d'administration.
- 7.3 Le directeur du bulletin mycologique et botanique et le directeur du bulletin de liaison ont la responsabilité de la collecte des articles et de leur soumission au comité de lecture. Ils donnent chacun en ce qui les concerne les ordres d'impression, ils assument l'ensemble du suivi avec les imprimeurs et tout autre prestataire impliqué dans la réalisation et la diffusion des publications. En ce qui concerne les éventuelles autres publications de la fédération, le président, ou son délégué approuvé par le conseil d'administration, en assure le suivi avec les auteurs et les prestataires.
- 7.4 Les directeurs des bulletins contrôlent la facturation des prestataires impliqués dans la réalisation et la diffusion des publications, donnent leur aval ou non au trésorier après accord du président.
- 7.5 Le comité veille à la conformité des publications avec les statuts, le présent règlement intérieur et les recommandations aux auteurs.
- 7.6 Le directeur de publication est de droit le président en exercice qui respecte les obligations correspondantes.

VIII - GESTION DES PUBLICATIONS.

- 8.1 La gestion des publications est assurée par le trésorier ou par toute autre personne habilitée par le conseil d'administration.

IX - RESPONSABLES DU SITE INFORMATIQUE, DE LA PHOTOTHÈQUE ET DE LA BIBLIOTHÈQUE.

9.1 Ces responsables sont nommés par le conseil d'administration.

X – LOCAL FEDERAL

10.1 L'usage du local fédéral est conforme au contenu de la convention d'occupation des locaux.

10.2 La gestion de la bibliothèque est assurée par le bibliothécaire, en application des modalités définies par le Bureau.

XI – ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SOUS L'EGIDE DE LA FEDERATION

11.1 Les réunions des assemblées générales, ainsi que les sessions mycologiques ou botaniques, sont organisées à tour de rôle par les sociétés fédérées.

11.2 Le détail de l'organisation est du ressort de la société qui prend en charge la manifestation. Les grandes lignes sont fixées en accord avec le président fédéral. La société organisatrice peut se faire assister par d'autres membres de la Fédération.

11.3 Une avance de trésorerie pourra être fournie par la FMBDS en cas de besoin. Un justificatif comptable est exigé.

11.4 L'équilibre budgétaire doit être recherché en priorité. Le défraiement des frais engagés par les bénévoles qui ont contribué à l'organisation est encouragé.

11.5 Les comptes concernant la manifestation doivent être produits à la Fédération dans les 3 mois, au plus tard le 31 décembre.

11.6 En cas de déficit financier, la Fédération s'engage à prendre en charge la moitié de ce déficit. En cas de bénéfice, il appartient à la société organisatrice de verser à la Fédération la moitié des bénéfices enregistrés.

XII - CHARTE FEDERALE

12.1 L'adhésion à la fédération implique l'approbation et le respect intégral de la charte fédérale.

=====

Document approuvé le 6 avril 2008 en Assemblée générale extraordinaire.
Document certifié sincère et véritable
Mezieu, le 6 avril 2008

La Présidente de la Fédération Mycologique et Botanique Dauphiné- Savoie
Espérance BIDAUD
2436 route de Brailles – 38510 Vézeronce-Curtin

=====